

- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher les infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XIX du présent Accord.

#### ARTICLE VI

##### APPLICATION DES LOIS

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par toute entreprise de transport désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit sur le territoire de cette Partie contractante ainsi qu'à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire.

#### ARTICLE VII

##### RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET BREVETS

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que les exigences en vertu desquelles ces certificats, brevets ou licences ont été décernés ou validés correspondent à tout le moins aux normes minimales qui pourront être établies en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

2. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

3. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités